

# Le Gouvernement wallon adopte un nouveau régime de soutien temporaire des primes énergie

13.02.2025 [L'énergie dans la maison](#)



© stock.adobe.com

**Le Gouvernement wallon adopte un nouveau régime de soutien temporaire des primes énergie. Ce régime temporaire entre en vigueur ce 14 février 2025. Il sera remplacé par un nouveau régime global à partir du 1er octobre 2026. Avec l'application immédiate de ce régime de soutien temporaire, le Gouvernement entend maintenir des primes suffisamment incitantes, tout en respectant ses engagements et en éteignant l'incendie budgétaire.**

Selon le gouvernement wallon, le système actuel des primes à la rénovation énergétique souffre de 3 dysfonctionnements majeurs :

- Aucun monitoring ne semble avoir été réalisé
- Les délais de traitement par l'administration sont tellement longs (1 à 2 ans), que l'impact budgétaire est postposé par rapport aux dates d'introduction des dossiers
- Les ressources budgétaires affectées aux primes ne sont pas suffisantes

A politique inchangée, le gouvernement wallon estime que la Wallonie devrait ainsi faire face à une facture de 674 millions d'euros d'ici fin 2025.

Dès lors, un nouveau régime de soutien temporaire entre en vigueur à partir de ce 14 février 2025. Celui-ci devrait permettre une économie budgétaire annuelle de 56%.

Avec cette réforme, le Gouvernement annonce une économie de 290 millions d'euros d'ici le 1er octobre 2026. Il garantit en outre le paiement des demandes de primes déjà introduites.

## Disposition transitoire

Le Gouvernement garantit aux citoyens qui ont introduit leur dossier avant le 14 février le maintien du régime des primes en vigueur jusqu'alors. Ceux-ci bénéficieront bien des conditions en vigueur au moment où ils ont introduit leur dossier.

Par ailleurs, une disposition transitoire est instaurée pour tous les citoyens qui n'auraient pas encore introduit de dossier, mais ayant néanmoins déjà entamé des démarches de rénovation, moyennant le respect des deux conditions suivantes :

- Avoir commandé et payé, avant le 14 février, au minimum 20% des investissements pouvant faire l'objet d'une demande de prime ;
- Avoir introduit auprès de l'administration, **avant le 28 février 2025 à 23h59**, la demande de réservation du droit au maintien du régime actuel.

Vous pouvez introduire la demande :

- Soit via "**Mon Espace**", via le formulaire intitulé "Régime transitoire 14/02/25 au 28/02/25 - Demande de maintien des régimes de primes en vigueur jusqu'au 13 février 2025". Vous recevrez un accusé de réception automatique.

- Soit utiliser [!\[\]\(99f58673407353e96a019fbca558fd72\_img.jpg\) le formulaire papier](#) et l'envoyer par courrier recommandé.

Il est important de conserver la preuve d'envoi du recommandé, laquelle tient lieu d'accusé de réception, car aucun accusé de réception ne sera envoyé par l'Administration.

Veillez adresser votre courrier à l'adresse suivante :

Service Public de Wallonie  
Territoire, Logement, Patrimoine, Energie  
Département du Logement  
Direction des Aides aux Particuliers  
Rue des Brigades d'Irlande 1  
5100 Jambes

Cette disposition transitoire est d'application à la fois pour les primes habitation (primes avec audit), et les primes petits travaux et toiture.

Concernant les demandes de prêt à taux zéro (Rénopack) immatriculées avant le 14 février 2025, la Société Wallonne du Crédit Social (SWCS) et le Fonds du Logement de Wallonie (FLW) examineront chaque dossier conformément au cadre réglementaire applicable avant cette date. À partir du 14 février 2025, **toute demande qui n'est pas encore immatriculée** relèvera du régime temporaire.

**[Voir la démarche complète "Introduire une demande pour pouvoir bénéficier du régime transitoire des primes "habitation", "toiture et petits travaux", et "appareils de chauffage et d'eau chaude sanitaire".](#)**

## Nouveau régime de soutien temporaire

Le régime qui entre en vigueur ce 14 février 2025 prévoit les modalités suivantes :

### 1) Modification du régime des primes habitation

Le régime des primes habitation sera modifié selon les modalités suivantes :

- Diminution des montants de base des primes de 60% en moyenne
- Diminution du plafonnement du montant de la prime de 90 à 70 % du montant des investissements pour les catégories de revenus R1 et R2, et de 90 à 50% pour les catégories de revenus R3 et R4
- Suppression du principe des « travaux liés »
- Plafonnement des revenus éligibles aux primes aux ménages dont le revenu de référence ne dépasse pas 114.000 €, hors enfants à charge (5.000 euros viennent en déduction de ce montant, par enfant à charge)
- Suppression de l'obligation de réaliser un audit pour les travaux de toiture et d'isolation thermique d'un toit ou de ses combles dans le régime des primes habitation

**[Voir la démarche "Obtenir une prime pour son habitation à partir du 14 février 2025"](#)**

### 2) La fin des primes "petits travaux sans audit" et "primes chauffage"

Ces primes n'existeront plus à partir du 14 février 2025.

Attention, les personnes qui ont introduit leur demande de primes jusqu'au 13 février 2025, 23h59, bénéficieront des dispositions applicables jusqu'à cette date.

Les personnes qui ont introduit une demande de maintien de bénéfice des primes pourront, sous certaines conditions, également bénéficier des régimes applicables jusqu'au 13 février.

## Amélioration des délais de traitement

Une fusion des équipes logement-énergie sera mise en place d'ici avril 2025 pour améliorer les délais de traitement des primes. Les travaux de digitalisation seront accélérés. Une réflexion plus approfondie sera menée dans le cadre du régime global.

# Un nouveau régime global en 2026

Le régime de soutien temporaire sera remplacé par un nouveau régime (dit « régime global ») à la date du 1er octobre 2026. Cette réforme consistera en une refonte complète du système de primes, qui placera la Wallonie sur la trajectoire imposée par l'Europe via la directive PEB IV.

L'entrée en vigueur de ce régime global correspondant à la date de fin du régime de soutien temporaire, la Wallonie garantit de la sorte un soutien continu aux citoyens et au secteur.

Plus d'informations sur la [FAQ liée à la réforme du régime des primes](#) et sur le [site Logement](#).

Vous avez des questions ? Consultez la **FAQ à ce sujet**. Le 1718, les **Espaces Wallonie**, les [Guichets Energie Wallonie](#) et les [Permanences info-conseils logement](#) se tiennent à votre disposition. Nos agents mettront tout en oeuvre pour vous aider à comprendre les dispositions transitoires et le nouveau régime de primes. Toutefois, ils n'ont pas pour mission de recueillir les avis ou de commenter les décisions prises au niveau politique. Si vous contactez l'un de ces services, nous vous invitons à faire preuve de respect et de courtoisie.